



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.7.7

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 29 octobre 2007

Révisée le :

PUBLICITÉ

BUT

Le Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud veille à ce que les ressources qui lui sont allouées sont utilisées de façon à maximiser la performance des élèves, dans un contexte d'une communauté apprenante en lien avec sa mission et sa vision.

GÉNÉRALITÉ

Afin de maximiser la performance des élèves, le conseil doit périodiquement informer ou éduquer le public relativement aux programmes et services offerts, aux principaux enjeux, aux événements et activités communautaires.

Le conseil pourra également reconnaître, par voie d'une publicité, la performance des élèves ou la contribution du personnel ou de volontaires.

Le conseil pourra également utiliser la publicité pour soutenir les efforts de recrutement et de rétention des ayants droits dans le cadre de la politique d'aménagement linguistique.

MODALITÉS

1. Le choix de fournisseurs parmi les média de publicité sera assujéti aux politiques normales d'approvisionnement du conseil.
2. Avant d'entreprendre une campagne de publicité, la direction de l'éducation devra établir l'objectif visé par la campagne. Ceci comprend une identification de la clientèle visée, de l'information à communiquer et du résultat escompté de la publicité.
3. Suite aux campagnes publicitaires, une évaluation de l'atteinte des objectifs visés sera complétée.